

Avenue de l'Ursuya
64250 CAMBO-LES-BAINS



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement

CERFA n°15679*04

Département des Pyrénées-Atlantiques
Communes de Saint-Esteben et Ayherre (64)

INSTALLATION DE VALORISATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Version d'octobre 2022

Affaire n° 20-005

PJ12 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES



Dossier réalisé par :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com /
www.cabinetnouger.com

SOMMAIRE

1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE	2
1.1 Orientations du SDAGE	2
1.2 Milieux à forts enjeux	3
1.3 Masses d'eau et objectifs de qualité	3
1.3.1 Masses d'eau superficielles	3
1.3.2 Masses d'eau souterraines	4
1.4 Programmes de mesures	4
1.5 Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau	5
2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	6
3 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	6
4 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE	7
5 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	7
6 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	13
6.1 Orientations et Directives de l'Etat	13
6.2 Orientation au niveau régional	13
6.2.1 Déchets du BTP	14
6.2.2 Localisation des installations existantes	15
6.2.3 Compatibilité du projet de la Société des Carrières de Sare	16

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : localisation du site par rapport au site Natura2000 n°FR7200788 « La Joyeuse (cours d'eau) » (source : cartographie SIGENA, DREAL Nouvelle Aquitaine)	6
Figure 2 : extrait de l'atlas cartographique du SRADDET	12
Figure 3 : répartition des sources de production de déchets dans le département de la région Nouvelle Aquitaine (enquête CERC Nouvelle Aquitaine)	14
Figure 4 : localisation des installations	15

1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 19 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 et un programme de mesures (PDM) lui est associé¹. Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin le 19 mars 2022.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

1.1 Orientations du SDAGE

Les 4 orientations et dispositions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne sont les suivantes :

- ✓ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
 - Mieux connaître pour mieux gérer ;
 - Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ;
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire,
- ✓ Orientation B : Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets en macro et micropolluants ;
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels ;
- ✓ Orientation C : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en :
 - Réduisant la pression sur la ressource ;
 - Préservant les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit ;
- ✓ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation ;

¹ Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SARE à Saint-Esteben et Ayherre (64)
Enregistrement d'une ICPE

Le tableau suivant vérifie la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Tableau 1 : compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne	
Orientations	Compatibilité du projet SCS
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Non concerné
Orientation B : Réduire les pollutions	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales : mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales Etablissement en dehors de périmètres de captage d'eau potable
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> Pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel Gestion des eaux pluviales : compensation des surfaces imperméabilisées par la présence d'un bassin de collecte des eaux avant rejet vers le milieu naturel
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> Moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions Suivi de la qualité des eaux rejetées (eaux pluviales)

1.2 Milieux à forts enjeux

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- ✓ Les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins,
- ✓ Les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques,
- ✓ Les zones humides,
- ✓ Les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

→ Aucun de ces milieux n'est concerné directement par l'exploitation du site de la SOCIETE DES CARRIERES DE SARE.

1.3 Masses d'eau et objectifs de qualité

1.3.1 Masses d'eau superficielles

Les masses d'eau superficielle recensées sur les communes de Saint-Esteben et Ayherre sont :

FRFR266_2A *L'Arbéroue de l'Altzerreka au confluent du Lihoury*
FRFRR455A_1A *La Joyeuse du Garraldako erreka à la Bardolle*

L'établissement se situe au Nord du Garraldako erreka. Ce ruisseau n'est pas recensé en tant que masse d'eau. En revanche, il est un affluent, en rive droite de la Joyeuse.

Sur la base des données de 2015 à 2017, ce cours d'eau est en bon état écologique. Les objectifs de qualité sont « Bon état » écologique d'ici 2015 et « bon état » chimique en 2015.

1.3.2 Masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine recensée dans le secteur d'étude est la suivante :

FRFG110 Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati

Sur la base des données du SDAGE, cette masse d'eau est en bon état quantitatif et chimique. Les objectifs de qualité sont « Bon état » quantitatif et « bon état » chimique en 2015.

→ Cette masse d'eau souterraine concerne les terrains du site de la SOCIETE DES CARRIERES DE SARE. Cependant aucun prélèvement ni rejet dans les masses d'eau souterraines n'est opéré par l'entreprise. Aucun produit polluant n'est stocké sur le site de l'installation. L'exploitant a mis en place un protocole et une gestion stricte de ses apports en déchets inertes en vue du stockage définitif.

1.4 Programmes de mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Les PDM en place sur le secteur est celui de la Commission Territoriale Adour, « Adour de transition » pour lesquels les principaux enjeux définis sont les suivants :

- ✓ Points noirs de pollution domestique et industrielle ;
- ✓ Pollutions d'origine agricole ;
- ✓ Protection des sites de baignade ;
- ✓ Protection des ressources AEP ;
- ✓ Fonctionnalité des cours d'eau.

Le tableau suivant liste les mesures qui peuvent intéresser l'installation de LA SOCIETE DES CARRIERES DE SARE et met en évidence la compatibilité de l'exploitation de l'ISDI.

Tableau 2 : compatibilité du projet avec le PDM			
Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Compatibilité de l'activité de SCS
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre – principalement hors substances dangereuses	Aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> - La réception des déchets inertes fait l'objet d'une procédure d'acceptation stricte et rigoureuse (cf. PJ n°0). Les déchets acceptés sont uniquement des déchets inertes pré-triés. Un contrôle visuel est réalisé sur l'aire de déchargement des produits ; - Les opérations ne nécessitent pas l'emploi d'eau. Il n'y a aucun rejet d'eau de process ; - Un réseau de gestion des ruissellements sera créé : fossés de collecte pour diriger les eaux jusqu'au bassin de décantation, et ce avant rejet vers le réseau hydrographique ; - Une analyse des eaux en sortie de bassin sera réalisée à minima tous les ans afin de vérifier l'efficacité du dispositif en place. Une analyse annuelle est également prévue dans le ruisseau de Garralda, exutoire du rejet ; - En cas de fuite constatée ou de déversement de déchets indésirables liquides ou pâteux, un protocole connu du personnel sera mis en place : utilisation des kits anti-pollution, évacuation de l'engin du site, et le cas échéant excavation des terres souillées puis élimination vers une filière agréée ; - Le personnel est sensibilisé et formé au préalable aux risques de pollution et aux mesures organisationnelles d'intervention ; - Il n'y aura pas d'entretien ou de lavage des engins et machines sur le site ; - Il n'y a pas de stockage de produits polluants sur le site ; - Lors du ravitaillement de l'engin, un bac chantier ou dispositif équivalent est systématiquement employé ; en outre, l'engin est équipé d'un kit anti-pollution (couverture étanche, feuilles absorbantes).

1.5 Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau

Les communes de Saint-Esteben et Ayherre ne sont pas classées en zone vulnérable à la pollution des nitrates, ni en zone sensible, ni en zone de répartition des eaux.

Le ruisseau de Garralda est intégré en partie au réseau Natura 2000 défini pour le SIC « la Joyeuse (cours d'eau) » FR7200788. Dans sa partie amont, c'est-à-dire au niveau de l'établissement des CARRIERES DE SARE, les terrains ne sont pas couverts par un quelconque périmètre Natura 2000 (cf. Figure 1 ci-après).

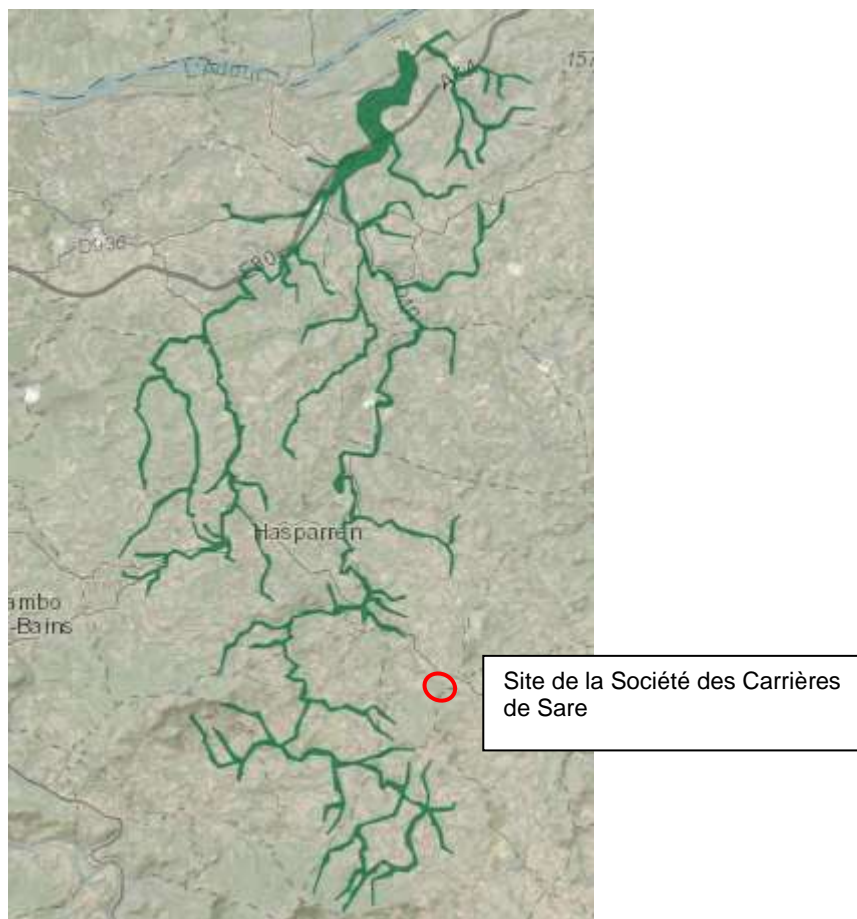


Figure 1 : localisation du site par rapport au site Natura2000 n°FR7200788 « La Joyeuse (cours d'eau) » (source : cartographie SIGENA, DREAL Nouvelle Aquitaine)

Enfin, l'établissement se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable. Notons néanmoins la présence de la source de Garralda à 1,6 km au Sud du site.

Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux, de la nature de l'activité et des mesures qui seront mises en place (procédure d'acceptation stricte des déchets, absence de stockage de produits polluants, gestion des eaux de ruissellement, ...), l'exploitation de l'ISDI par la Société des Carrières de Sare est compatible avec les prescriptions du SDAGE 2022-2027.

2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les communes de Saint-Esteben et Ayherre et à fortiori les terrains de l'établissement ne sont pas concernés par un SAGE.

3 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Les communes de Saint-Esteben et d'Ayherre ne disposent pas d'un plan de prévention des risques naturels.

4 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE

La politique nationale de gestion des risques d'inondation a été renouvelée et dynamisée par la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite «directive inondation» (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010. Cette directive propose à l'échelle de chaque «district hydrographique», soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation constitue le document de référence au niveau du Bassin pour les 6 ans à venir. Il permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 6 axes stratégiques (objectifs) et 48 dispositions associées.

Le PGRI Adour Garonne 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2022.

Les communes de Saint-Esteben et Ayherre et à fortiori les terrains de l'ISDI, ne sont pas compris dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

5 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Concernant la région de la Nouvelle Aquitaine, le projet a été adopté le 16 décembre 2019 pour une entrée en application le 27 mars 2020.

Avec ce schéma, la Région fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

1. Bien vivre dans les territoires
2. Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
3. Produire et consommer autrement
4. Protéger notre environnement naturel et notre santé

Le tableau suivant (Cf. Tableau 3) évalue la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine.

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADDET
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Non concerné
	RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	
	RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	
	RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	
	RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	
	RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	
	RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	
	RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	
	RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	
	RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :	
	– Par la préservation du foncier agricole	
– Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité		
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité	Non concerné
	RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADDET
	RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
	RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	
	RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	
	RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	
	RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
	RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
	RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
	RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
	RG21 - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux.	
Climat, air et énergie	RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Non concerné
	RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Non concerné
	RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Non concerné

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	
	RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
	RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	
	RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	Non concerné - Pas de bâtiment
	RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Non concerné - Pas de bâtiment
	RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Non concerné
	RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	
RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.		
Protection et restauration de la biodiversité	RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle.	/
	1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.	Non concerné
	2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	Non concerné

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	Le projet vise la poursuite de l'exploitation de l'ISDI et son extension sur des parcelles exploitées en carrière. Les terrains de l'établissement se situent sur un site industriel déjà en activité. Néanmoins, les éléments constitutifs de la trame verte recensés dans le secteur sont des mosaïques de milieux ouverts de piémont et systèmes bocagers.
	RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Non concerné
	RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	Non concerné
Prévention et gestion des déchets	RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	Non concerné
	RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention	Les déchets réceptionnés sur le site de Saint-Esteben et Ayherre sont pré-triés sur chantiers et non valorisables.
	RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Non concerné
	RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Non concerné
	RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Non concerné

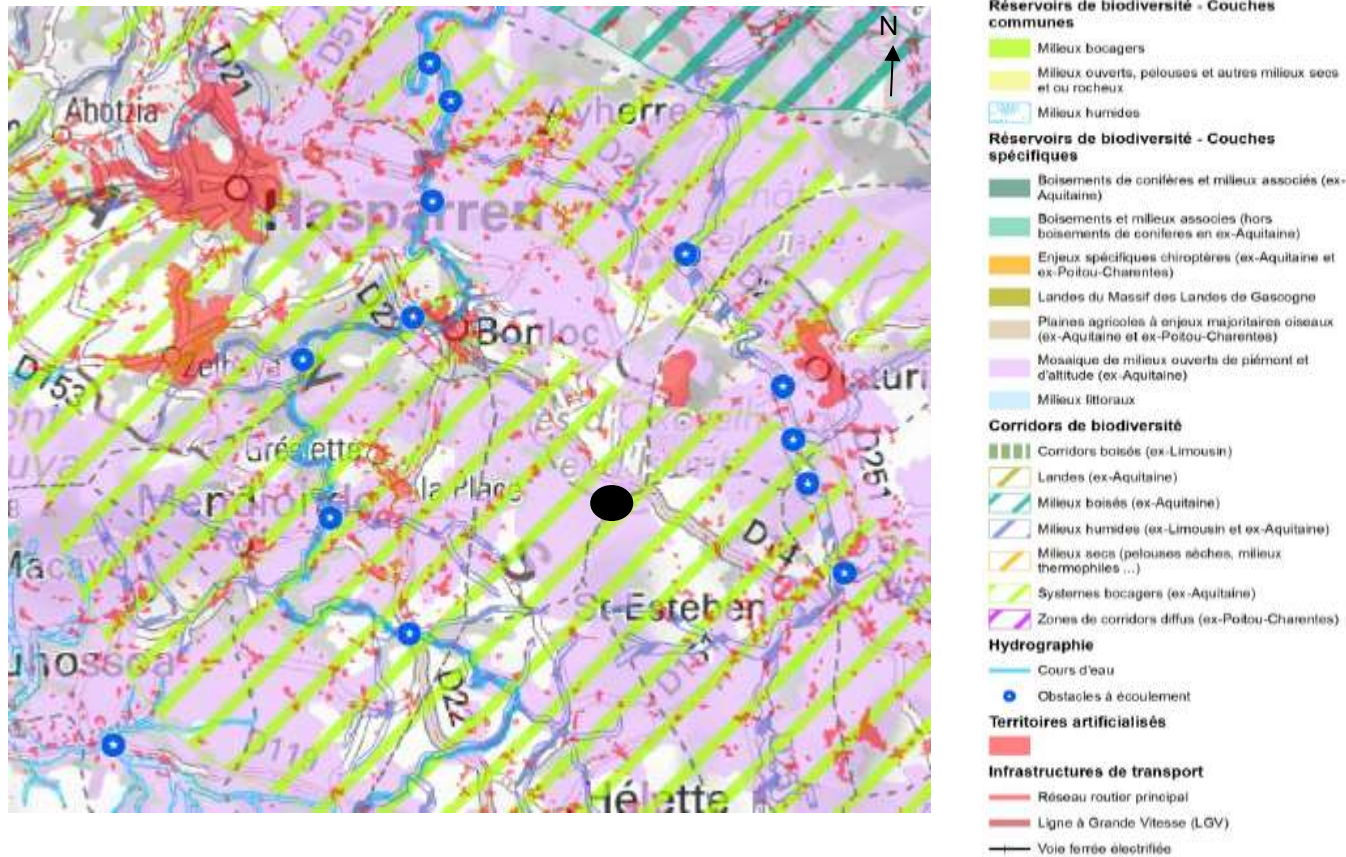


Figure 2 : extrait de l'atlas cartographique du SRADDET

→ Conclusion : L'activité de la SOCIETE DES CARRIERES DE SARE vise le stockage définitif de déchets inertes issus de chantiers du BTP pré-triés et non valorisables. La « valorisation matière » est priorisée avant tout stockage définitif. Une vigilance particulière porte sur la qualité des déchets réceptionnés et la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec le SRADDET.

6 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

6.1 Orientations et Directives de l'Etat

Les directives européennes, les incitations de l'Etat au travers de ses engagements (Grenelle Environnement) et de la réglementation, et enfin, au niveau local, le soutien du Conseil Général sont autant d'acteurs qui prônent le développement de cette activité.

En effet, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, trois engagements concernant directement les déchets du bâtiment ont été retenus :

- ✓ Rendre obligatoires les audits préalables aux chantiers de démolition de bâtiments ;
- ✓ Mettre en place un instrument économique pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage ;
- ✓ Rendre obligatoires et concertés les plans de gestion des déchets du BTP.

Par ailleurs, la directive-cadre révisée relative aux déchets du 19 novembre 2008 constitue le nouveau texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Elle fixe de nouveaux objectifs de « valorisation matière » que les États membres devront atteindre d'ici 2020, notamment les déchets de construction et de démolition devront être valorisés à 70%.

Les mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement contribueront à l'atteinte de l'objectif défini par la directive.

La feuille de route de l'Etat « économie circulaire » de février 2018 sur le plan industriel « recyclage et déchets verts » se décline en plusieurs points :

- ✓ Réduire la consommation de ressources liée à la consommation française : réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010 ;
- ✓ Tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025 ;
- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre : économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO₂ supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique ;
- ✓ Créer jusqu'à 300 000 emplois supplémentaires, y compris dans des métiers nouveaux.

6.2 Orientation au niveau régional

Les données qui suivent sont extraites de l'état des lieux dressé par la région Nouvelle Aquitaine (rapport de l'état initial d'août 2017) dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. **Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**. Le PGRD de la Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

6.2.1 Déchets du BTP

L'étude sur les volumes de déchets du BTP et les matériaux recyclés en Aquitaine de janvier 2015 menée par la CERC² Nouvelle-Aquitaine (ex-CEBATRAMA) et l'AREC³ met en évidence que les déchets inertes représentent la presque totalité (94%) des tonnages de déchets produits par les activités du BTP.

Les déchets non dangereux non inertes représentent 5% des déchets du BTP et les déchets dangereux 1%. Cette répartition est similaire à celle de l'étude nationale menée par le Service de l'Observation et des Statistiques du Ministère en charge de l'environnement (SOeS) pour l'année 2008.

Les quantités moyennes de déchets inertes issus des chantiers du BTP ont été estimées par la CERC Nouvelle-Aquitaine (données 2013-2014) sur la base d'une modélisation à partir de ratios à l'habitant issus des états des lieux faits sur plusieurs départements français. **Les déchets inertes issus des chantiers du BTP représentent au niveau régional environ 11 millions de tonnes.**

- ✓ En Nouvelle Aquitaine, les différentes installations de gestion des déchets ont accueilli 6638 milliers de tonnes de déchets inertes ;
- ✓ le département des Pyrénées-Atlantiques représente 1 767 milliers de tonnes, soit 26,6% de la production régionale de déchets ;
- ✓ le gisement de déchets inertes dans les Pyrénées-Atlantiques est estimé à 1 240 milliers de tonnes en 2015, soit près de 11% du gisement régional, répartis ainsi :
 - 186 kt pour le bâtiment (15%)
 - 1 054 kt pour les TP (85%).

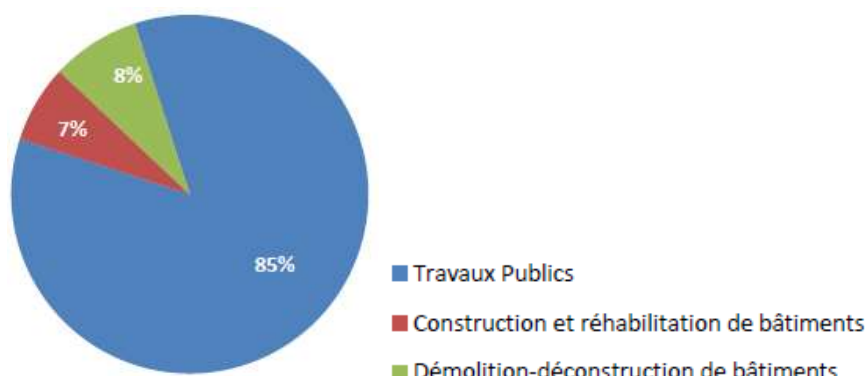


Figure 3 : répartition des sources de production de déchets dans le département de la région Nouvelle Aquitaine (enquête CERC Nouvelle Aquitaine)

Le ratio de déchets inertes à l'échelle régionale est compris entre 2,77 et 1,96 t/an/hab.

Le territoire du Pays d'Hasparren auquel appartiennent les communes de Saint-Esteben et Ayherre compte environ 15 000 habitants. Sur cette base, la production annuelle de déchets de terrassement peut être estimée à 30 000 tonnes.

D'après l'enquête réalisée dans le département, les déchets du BTP sont soit :

- ✓ Réutilisés sur chantier (~23%) ;
- ✓ Recyclés : le département compte 18 plateformes de recyclage de déchets inertes ;
- ✓ Envoyés vers des centrales fixes d'enrobage : 4 sites ;
- ✓ Mis en décharge (ISDI) : 20 installations recensées en 2015 ;
- ✓ Réutilisés pour la remise en état des carrières : 9 sites ;
- ✓ Envoyés vers les centres de stockage de déchets non dangereux : 3 sites ;

² Cellule Economique Régionale de la Construction en Nouvelle Aquitaine

³ Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat
SOCIETE DES CARRIERES DE SARE à Saint-Esteben et Ayherre (64)
Enregistrement d'une ICPE

- ✓ Envoyés vers des déchèteries professionnelles.

Environ 61% des déchets issus de chantier du BTP sont valorisés par recyclage et remblaiement de carrière.

A noter qu'un tiers des déchets inertes sont :

- utilisés dans des projets d'exhaussement de sols ;
- mis dans des dépôts sauvages (illicites) ;
- pris en charge par d'autres installations et plateformes d'entreprises ;
- envoyés vers d'autres régions ou chantiers.

L'enquête du CERC réalisée à partir des acteurs du BTP a permis de dégager quelques axes de travail :

- ✓ Prévention des déchets et réemploi des matériaux ;
- ✓ Améliorer la connaissance des gisements ;
- ✓ Valoriser les bonnes pratiques pour les déchets inertes et lutter contre les dépôts sauvages ;
- ✓ Renforcer et consolider le maillage existant d'installations ;
- ✓ Améliorer le tri sur chantier et la valorisation des déchets.

6.2.2 Localisation des installations existantes

La localisation géographique des installations dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque figure sur la carte suivante (Cf. Figure 4).

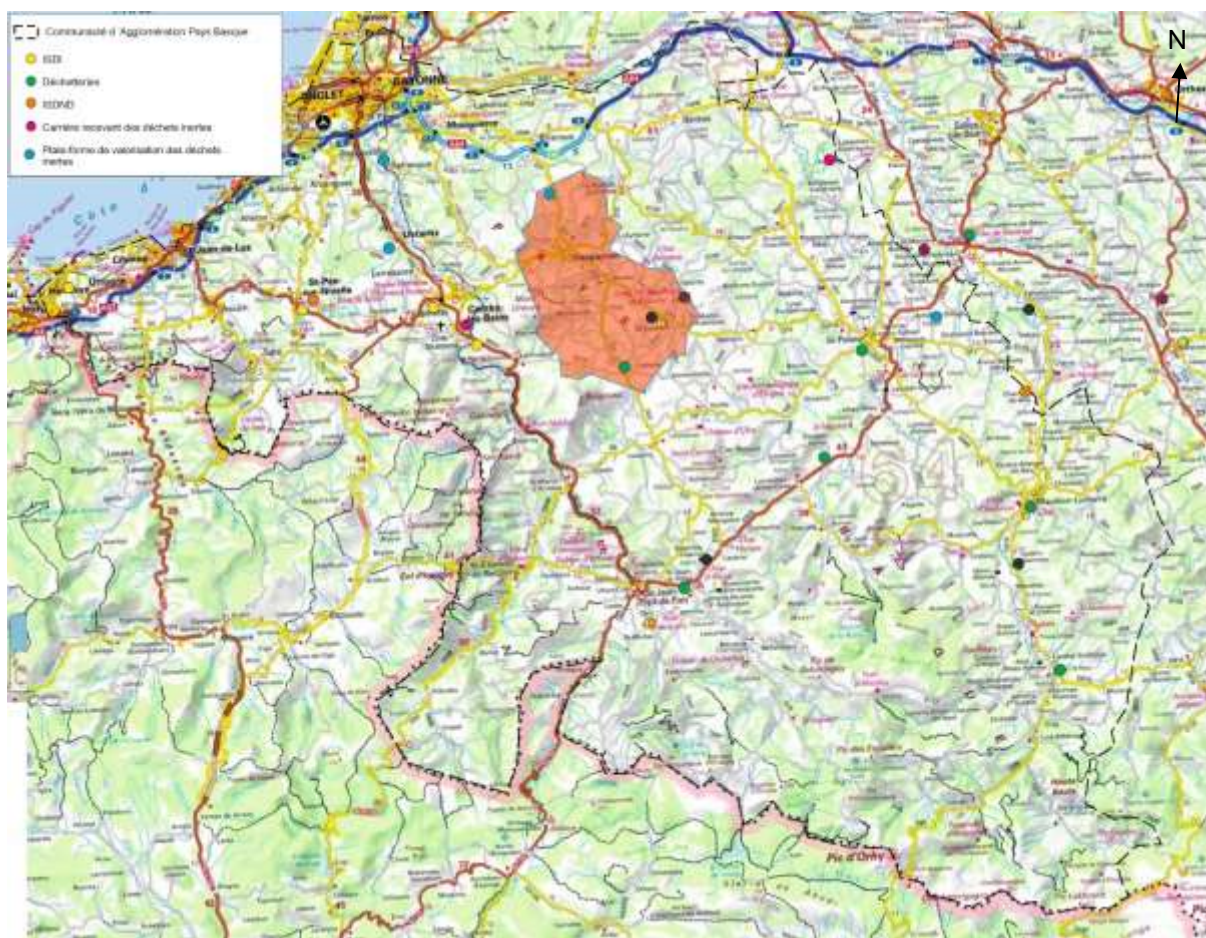


Figure 4 : localisation des installations

6.2.3 Compatibilité du projet de la Société des Carrières de Sare

L'exploitation du site de la Société des Carrières de Sare permet de collecter les gravats et les déchets de terrassement inertes des entreprises du Groupe DURRUTY spécialisées dans les travaux publics et VRD (SOBAMAT, CARRIERES ET TRAVAUX DE NAVARRE, SN LAUSSU).

Les cadences d'accueil sur le site de Saint-Esteben/Ayherre sont estimées à 45 000 t/an. La capacité du site permet de stocker environ 100 000 m³. Le site d'Ayherre / Saint-Esteben permet de participer à la prise en charge d'une partie des déchets des sociétés de terrassement du Groupe DURRUTY ainsi que des entrepreneurs locaux, notamment pour les chantiers de proximité (rayon de 30 km).

→ Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'extension du site de la SOCIETE DES CARRIERES DE SARE est compatible avec les directives de l'Etat et les orientations du PRPGD de la Nouvelle Aquitaine.